## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

## **DECISION N°15/2023**

Bureau communautaire du 06/13/2023

<u>Objet</u>: ECONOMIE - Financer mon investissement – Aide directe aux commerçants <u>Auteur de l'acte</u>: Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

**Vu** la délibération n°2022/069 du 04 mai 2022 approuvant notamment le versement d'une aide de la CCPMB à hauteur de 10% aux commerçants des centres-villes,

**Vu** le règlement de l'aide régionale validé au conseil communautaire le 04 mai 2022 et à la commission permanente régionale le 25 mai 2022,

Vu la convention relative aux aides aux entreprises avec la région validée au conseil communautaire du 28 septembre 2022,

**Vu** les crédits inscrits au Budget de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 90 – chapitre 204,

Vu l'avis favorable du bureau du 06 mars 2023.

Vu l'annulation de la décision de bureau n°32/2022.

**Considérant** le dossier de demande de financement déposé par le restaurant le Rond de Carotte pour un commerce à Saint-Gervais-les-Bains en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'investissement, approuvé par la responsable du pôle mobilité-habitat-économie,

## DECIDE

<u>Article1</u>: Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 1 625,35 € (Mille Six Cent Vingt-Cinq €uros et Trente Cinq Cents) est allouée au **Restaurant Rond de Carotte** pour les travaux d'investissement de son commerce situé au 50 rue de la Vignette – 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Fait à Passy, le 0 6 MARS 2023

Le Président, Jean-Marc PEILLEX.